



Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Rapport du Bureau sur la complémentarité

I.	Contexte et mandats	2
II.	Organisation des travaux	3
III.	Compte rendu des réunions et des consultations informelles.....	4
IV.	Constatations générales.....	5
V.	Conclusion et recommandations.....	6
Annexe I :	Contributions des parties prenantes sur la complémentarité	7
Annexe II :	Projet de texte pour la résolution générale	14
Annexe III :	Projet de texte pour l'annexe de la résolution générale sur les mandats	17

I. Contexte et mandats

1. Le 31 janvier 2023, le Bureau a nommé l’Australie et l’Ouganda en tant que points de contact des pays pour la question de la complémentarité (considérée comme un « mandat de l’Assemblée »), en incluant les crimes sexuels et à caractère sexiste. L’Australie et l’Ouganda étaient ainsi les points de contact aux groupes de travail de La Haye et de New York lors des travaux préparatoires de la vingt-deuxième session de l’Assemblée.

Mandats généraux

2. À la vingt-et-unième session de l’Assemblée, les États Parties ont décidé de poursuivre et de renforcer, dans les instances compétentes, la mise en œuvre effective du Statut de Rome au niveau national, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale, conformément aux normes reconnues en matière de procès équitable, et en application du principe de complémentarité¹.

3. Le Bureau a été prié de « rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue établi avec la Cour et d’autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment des activités de renforcement des capacités conduites par la communauté internationale en vue d’aider les juridictions nationales, sur les stratégies possibles d’achèvement de la Cour propres à chaque situation, sur le rôle des partenariats conclus avec des autorités nationales et d’autres acteurs à cet égard, et sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste »².

4. Le Secrétariat de l’Assemblée des États Parties (ci-après « le Secrétariat ») a été prié de continuer, dans la limite des ressources disponibles, de s’efforcer de faciliter l’échange d’informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, dans l’objectif de renforcer les juridictions nationales, d’inviter les États à communiquer les informations relatives à leurs besoins en capacités, aux fins de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la vingt-et-unième session de l’Assemblée³.

5. Tout en rappelant le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, cette dernière a été encouragée à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l’échange d’informations entre la Cour et d’autres acteurs concernés⁴.

6. Les États, les organisations internationales et régionales et la société civile ont été encouragés à communiquer au Secrétariat des informations sur leurs activités relatives à la complémentarité⁵.

7. L’annexe I au présent rapport énumère les contributions du Président de l’Assemblée des États Parties, du Secrétariat, de la Cour et, plus largement, de la communauté internationale, aux activités relatives à la complémentarité. Les parties suivantes du rapport présentent les travaux conduits par les points de contact sur la question de la complémentarité.

Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

8. La résolution « Examen », adoptée par l’Assemblée en 2021, a indiqué que les travaux sur « La complémentarité et les relations existant entre les juridictions nationales et la Cour » devraient être poursuivis en priorité et qu’elle devrait être tenue informée des progrès accomplis avant sa vingt-et-unième session⁶.

9. Des informations complémentaires sur cette question prioritaire, notamment sur ses liens avec le mandat et les travaux de l’Examen des experts indépendants (« l’Examen ») sont

¹ ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 134.

² ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 140 et annexe I, paragraphe 14-a).

³ ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 141 et annexe I, paragraphe 14-c).

⁴ ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 143.

⁵ ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 143.

⁶ ICC-ASP/21/Res.4, paragraphe 11-b) (faisant référence aux paragraphes 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/18/Res.7).

présentées dans le « Rapport du Bureau sur la complémentarité », salué par l'Assemblée à sa vingt-et-unième session⁷. L'Assemblée a également pris acte des recommandations relatives aux futures consultations présentées dans ce rapport⁸.

10. Dans le « Plan d'action global » du Mécanisme d'examen⁹, les points de contact sur la complémentarité ont été désignés comme une « plateforme pour l'évaluation » des recommandations 226 à 267 de l'Examen, le Bureau du Procureur étant officiellement « chargé » de toutes les recommandations, exception faite des recommandations 247-ii) et 262 à 265 (qui concernent à la fois le Bureau du Procureur *et* les points de contact sur la complémentarité).

Crimes sexuels et à caractère sexiste

11. À sa vingt-et-unième session, l'Assemblée a reconnu « l'importance de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les crimes », et encouragé le Bureau « à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver les moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et à caractère sexiste, constituant des crimes relevant du Statut de Rome, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session »¹⁰.

12. Le 31 janvier 2023, le Bureau a de nouveau confié à l'Australie et à l'Ouganda le mandat de points de contact des pays sur la question de la complémentarité, en se fondant sur le fait que leur mandat général s'étendait également à la prestation d'une assistance « sur les questions telles que [...] les crimes sexuels et à caractère sexiste », comme c'était le cas en 2022 et 2021.

II. Organisation des travaux

13. Comme indiqué au « Rapport du Bureau sur la complémentarité »¹¹, remis avant la vingtième session de l'Assemblée, les points de contact (Australie et Ouganda) ont suggéré que, globalement, quatre domaines de travail s'étaient dessinés :

- « 1) Poursuivre le dialogue avec le Procureur et le Bureau du Procureur sur les documents à venir (politiques) concernant la complémentarité et l'achèvement des situations, et les éventuelles révisions des documents de politique existants, notamment sur les examens préliminaires, le cas échéant. Ce dialogue exigerait le respect de l'indépendance et de la discrétion en matière judiciaire et en matière de poursuites ;
- 2) Sous réserve de toute décision générale sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen des experts indépendants, initier un « bilan » plus général concernant le principe de complémentarité, et s'appuyer sur les travaux de l'Examen ;
- 3) Continuer à rendre compte de la répartition des charges entre la Cour et l'Assemblée des États Parties, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du rôle structurel de l'Assemblée, en tant que forum pour le dialogue et la coopération sur les questions de complémentarité entre la Cour, les États Parties, les États non parties, la société civile et les autres organisations, dans le respect de la confidentialité opérationnelle, des mandats distincts et de la séparation des pouvoirs visés par le Statut de Rome ;
- 4) Développer d'autres domaines de travail si nécessaire, pour faire avancer les débats sur la complémentarité et les recommandations du rapport de l'Examen, dans le cadre de la facilitation sur la complémentarité et d'autres forums décidés par l'Assemblée ».

⁷ ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 140, citant le *Rapport du Bureau sur la complémentarité*, ICC-ASP/21/19.

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive_Action_Plan-ENG.pdf

¹⁰ ICC-ASP/21/Res.2, paragraphe 64 et annexe I, paragraphe 14-b).

¹¹ ICC-ASP/19/22, paragraphe 41.

14. Aux fins de faciliter les travaux énumérés ci-dessus, les points de contact ont tenu une première réunion le 16 juin 2023, et une seconde réunion, le 16 octobre 2023.

III. Compte rendu des réunions

15. Comme indiqué ci-dessus, en 2023, les points de contact ont tenu deux réunions sur la question de la complémentarité. Un compte rendu est présenté ci-après.

Première réunion : Informations actualisées du Bureau du Procureur sur son évaluation des recommandations relatives à la complémentarité et questions sur la plateforme pour la complémentarité

16. Les points de contact ont organisé une première réunion le 16 juin 2023, afin d'obtenir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations de l'Examen, et d'examiner plusieurs questions relatives à la plateforme pour la complémentarité. Après une présentation faite sur le plan de travail de la facilitation, les points de contact ont rappelé que toutes les recommandations relatives à la complémentarité avaient été évaluées favorablement et étaient mises en œuvre.

17. Un compte rendu plus détaillé de cette réunion est présenté sur le site Internet de l'Assemblée, à la page dédiée aux ressources sur la complémentarité¹².

Seconde réunion : Informations actualisées sur le symposium de l'Institut de Syracuse et informations actualisées du Bureau du Procureur sur la complémentarité et les politiques relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste

18. Les points de contact ont organisé une seconde réunion le 16 octobre 2023, afin d'obtenir des informations actualisées sur le Symposium célébrant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, tenu à l'Institut de Syracuse, ainsi que des informations actualisées du Bureau du Procureur sur ses politiques relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste et aux crimes commis contre des enfants.

19. Un compte rendu plus détaillé de cette réunion est présenté sur le site Internet de l'Assemblée, à la page dédiée aux ressources sur la complémentarité¹³.

Autres activités

20. En marge de la vingt-et-unième session de l'Assemblée tenue en 2022, l'Australie et l'Ouganda ont, en leur qualité de points de contact sur la complémentarité incluant les crimes sexuels et à caractère sexiste, coparrainé une manifestation sur le mandat de la facilitation. L'Australie a coparrainé deux autres manifestations en marge de la session. Les trois manifestations ont souligné l'importance de la mise en pratique du principe de complémentarité, et associé des parties prenantes à la résolution des questions relatives à la poursuites des auteurs des crimes sexuels et à caractère sexiste.

21. La première manifestation a été organisée par Africa Legal Aid (AFLA), et intitulée '*Gender Diversity and the Rome Statute System*'. Elle a souligné l'importance de la mixité à la Cour, et de la nécessité d'assurer un espace sécurisé aux hommes et aux femmes, et de promouvoir la sensibilisation aux préjugés sexistes. Les débats ont également souligné la nécessité de mettre en pratique la mixité, afin d'améliorer la compréhension des crimes, de leurs victimes et de leurs auteurs, et de favoriser l'inclusion et l'impartialité du système de justice pénale internationale. L'Ambassadrice Heckscher a prononcé le discours de clôture.

22. La deuxième manifestation, intitulée '*A sustainable model for responding to conflict-related sexual violence in Ukraine*', a été organisée par le Ministère néerlandais des affaires étrangères, en partenariat avec l'Australie, le Royaume-Uni, la Pologne, le Canada, Women's Initiative for Gender Justice, Global Rights Compliance et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Ont été examinés à cette occasion l'importance et l'intérêt de trouver des solutions locales pour réduire les violences sexuelles en cas de conflit ou en temps de paix, ainsi que la façon dont la pratique et les normes internationales peuvent faciliter les

¹² Voir : <https://asp.icc-cpi.int/complementarity/Resources>.

¹³ *Ibid.*

efforts déployés en ce sens. Un représentant du Bureau du Procureur général ukrainien a enfin présenté la stratégie fixée par l'Ukraine pour les violences sexuelles liées aux conflits.

23. La troisième manifestation a été co-organisée par l'Australie, la Colombie, l'Argentine, Emergent Justice Collective, Justice Rapid Response, le Centre for Justice and Accountability et le Global Justice Centre, et intitulée *'In Pursuit of Intersectional Justice at the International Criminal Court and Beyond A closer look at the intersectional dimensions of slavery crimes'*. Elle a souligné l'importance de l'inclusion dans les enquêtes, les analyses et les poursuites – notamment dans le cas de crimes sexuels et à caractère sexiste – et des approches utilisées plus généralement en ce sens dans la pratique du droit pénal international. L'Ambassadrice Heckscher a prononcé le discours d'ouverture.

IV. Constatations générales

24. Le Statut de Rome établit un système de justice pénale conçu de façon à empêcher que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble restent impunis, lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes. Ce système est fondé sur le principe de complémentarité, tel qu'il est inscrit dans le Statut de Rome, ce qui signifie que la Cour n'intervient que lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête sur ces crimes ou les poursuites.

25. Il est généralement admis par les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes que la coopération internationale peut – notamment par le biais de programmes de développement de l'État de droit visant à donner aux juridictions nationales les moyens de juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides – contribuer à limiter l'impunité pour de tels crimes. Cette forme de coopération est appelée « complémentarité positive » ou « activités relatives à la complémentarité ». Il est essentiel que les autorités nationales s'approprient cette question et assurent la mise en œuvre et la réussite des activités.

26. Les contributions financières aux programmes de développement et à la société civile peuvent sensiblement encourager la complémentarité. Une série de pays a affecté des ressources dédiées à la coopération au développement, afin de renforcer la capacité des autorités judiciaires nationales à juger les crimes visés au Statut de Rome.

27. À la lumière des consultations tenues cette année, les co-points de contact sont d'avis qu'il importe de poursuivre les débats sur le principe de complémentarité, notamment sur la relation existant entre les juridictions nationales et la Cour ; le principe de complémentarité dynamique énoncé par le Bureau du Procureur ; l'interprétation et l'application du principe de complémentarité, et la complémentarité positive ; et la mise en œuvre des recommandations de l'Examen relatives au principe de complémentarité.

28. Dans le cadre du processus d'examen, les points de contact sont reconnaissants aux États Parties et à la Cour d'avoir initié un dialogue structuré sur la complémentarité et les recommandations (R226 à R267) de l'Examen y afférentes. Il est rappelé que le Bureau du Procureur a été officiellement « chargé » de toutes les recommandations relatives à la complémentarité, exception faite des recommandations 247-ii) et 262 à 265 (confiées à la fois au Bureau du Procureur et aux points de contact sur la complémentarité). Les points de contact notent que toutes les recommandations confiées à la facilitation pour la complémentarité, considérée comme une « plateforme de discussion », ont été évaluées favorablement – comme le montre la matrice qui devrait être adoptée à la vingt-deuxième session de l'Assemblée. Les points de contact se félicitent des discussions en cours sur la mise en œuvre des recommandations, en soulignant la nécessité de continuer à respecter l'indépendance et le pouvoir discrétionnaire en matière judiciaire et en matière de poursuites.

29. Les points de contact se félicitent également du processus de consultation existant, et de la prochaine présentation de la Politique du Bureau du Procureur sur la complémentarité et la coopération, qui favoriseront une compréhension commune des principaux concepts, termes et pratiques en vigueur.

30. Enfin, s'agissant des crimes sexuels et à caractère sexiste qui constituent des crimes visés au Statut de Rome, les points de contact estiment que les consultations organisées cette année ont montré qu'il serait utile de poursuivre les consultations en 2024, afin d'associer les

États Parties intéressés et les autres acteurs concernés à la recherche des moyens qui soutiendront les efforts accomplis par la Cour dans ce domaine.

V. Conclusion et recommandations

31. Les travaux énumérés ci-dessus, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes en faveur de la complémentarité, présentées à l'annexe I, soulignent l'importance de poursuivre les efforts entrepris dans les instances compétentes, afin de renforcer la capacité des institutions nationales à conduire des enquêtes et des poursuites pour les crimes visés au Statut de Rome, en gardant à l'esprit les contributions que peuvent fournir, de façon limitée, l'Assemblée, son Secrétariat et la Cour, dans ce domaine. Il est essentiel de veiller à ce que les systèmes judiciaires nationaux aient la capacité de juger les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, de sorte que le système du Statut de Rome produise des résultats, en mettant fin à l'impunité pour ces crimes et en empêchant leur répétition.

32. Le processus d'examen a montré que les domaines de travail énumérés au paragraphe 13 ci-dessus restent généralement pertinents pour orienter les débats relatifs à la complémentarité en 2024.

33. Un soutien s'est également exprimé en faveur de la poursuite des relations nouées par le Bureau avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes concernées, afin de trouver les moyens d'appuyer les efforts déployés par la Cour au titre des crimes sexuels et à caractère sexiste qui constituent des crimes visés au Statut de Rome.

34. Dans ce contexte, il est recommandé que l'Assemblée adopte le projet de dispositions sur la complémentarité énoncé à l'annexe II du présent rapport.

Annexe I

Contributions des parties prenantes sur la complémentarité

I. Le Président de l'Assemblée des États Parties

Les informations et avis exposés dans la présente partie ont été fournis par le Secrétariat de l'Assemblée, pour le compte de la Présidente de l'Assemblée, Mme Silvia Fernández de Gurmendi

1. L'Assemblée des États Parties est le gardien du système du Statut de Rome. Bien qu'elle-même joue un rôle très limité dans le renforcement de la capacité des juridictions nationales à conduire des enquêtes et des poursuites pour les crimes internationaux les plus graves, l'Assemblée est une instance essentielle pour les questions relatives à la justice pénale internationale. Le Statut de Rome a pour principal objectif la lutte contre l'impunité, menée au niveau national et international, pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble.

2. La Présidente de l'Assemblée, Mme Silvia Fernández de Gurmendi, a souligné, à de nombreuses reprises, l'importance du principe de complémentarité dans diverses instances internationales, notamment à la *Table ronde de l'Université d'Oxford*, organisée les 2 et 3 mars 2023 ; à la *Conférence sur les amendements : Vers un régime juridictionnel complet pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale*, organisée à Vienne (Autriche) le 6 octobre 2023 ; et au Séminaire régional de haut niveau, intitulé *La Cour pénale internationale et l'Asie-Pacifique : passé, présent et avenir du Statut de Rome – une vision pour la solidarité régionale étendue*, organisé à Séoul (République de Corée) les 14 et 15 novembre.

3. Dans le cadre du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, la Présidente de l'Assemblée a également souligné à plusieurs reprises l'importance du principe de complémentarité. Dans ses interventions aux manifestations commémorant cet anniversaire, organisées à La Haye le 12 juillet, à New York le 17 juillet, et à Syracuse (Italie) les 12 et 13 octobre 2023, la Présidente de l'Assemblée a fait état du rayonnement mondial de la Cour, ainsi que de la nécessité persistante d'améliorer la coopération avec les États afin de favoriser leur soutien.

4. Dans le cadre bilatéral, la Présidente de l'Assemblée a rencontré des représentants des Nations Unies, des ministres des affaires étrangères, des chefs de missions et des représentants d'organisations de la société civile, de barreaux, d'institutions universitaires et de médias. Elle a de nouveau souligné à ces occasions que la Cour est complémentaire des juridictions nationales dans le strict respect des principes et des valeurs inscrits au Statut de Rome.

5. La Présidente de l'Assemblée a enfin, à plusieurs reprises, encouragé et mieux fait connaître le principe de complémentarité, et souligné qu'une parfaite compréhension du caractère complémentaire de la compétence de la Cour pourrait améliorer l'adhésion aux travaux de la Cour et accroître le nombre des États Parties, en parvenant à l'universalité.

II. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Les informations et avis exposés dans la présente partie ont été fournis par le Secrétariat de l'Assemblée.

6. Le Secrétariat a poursuivi ses activités de sensibilisation, le partage de l'information et ses facilitations. Conformément à sa pratique et ainsi qu'il convenait, le Secrétariat a coordonné ses activités avec les co-points de contact, en utilisant la « Plateforme d'assistance technique sur la complémentarité », qui a pour objet de faciliter les échanges entre les États Parties ayant demandé une assistance technique et les acteurs qui sont à même d'aider les juridictions nationales qui s'efforcent de renforcer leur capacité à conduire des enquêtes et des poursuites pour les crimes visés au Statut de Rome. Cette plateforme offre aux États Parties la possibilité de faire connaître leurs besoins en matière d'assistance juridique

technique. Ainsi, lorsque le Secrétariat reçoit une demande, il coordonne l'action entreprise avec les prestataires existant dans ce domaine.

7. À l'issue des consultations conduites avec les États Parties et des représentants de la Cour et de la société civile, le 9 mai 2023, le Secrétariat a adressé une Note verbale aux États Parties¹, afin de faciliter les liens entre ceux d'entre eux qui demandent une assistance technique et les acteurs susceptibles d'aider les juridictions nationales qui s'efforcent de conduire des enquêtes ou des poursuites pour les crimes visés au Statut de Rome. Le Secrétariat a invité les États Parties à faire état de leurs besoins en matière d'assistance juridique technique, en utilisant le formulaire de la Plateforme pour la complémentarité. Lorsque le Secrétariat reçoit une demande, il coordonne l'action entreprise avec l'État concerné, en partageant notamment l'information avec les prestataires existant dans ce domaine. Le Secrétariat a également reçu deux demandes officielles d'assistance technique de la part de deux États Parties, respectivement les 1^{er} et 6 juin 2023. Il a enfin initié des consultations avec la Cour et des parties prenantes possibles, afin de faciliter la prestation de l'assistance technique dans ces pays.

8. Le Secrétariat encourage les États Parties à considérer la Plateforme comme une étape importante du processus de complémentarité conduit par les États, et, le cas échéant, à évaluer leurs besoins en matière de renforcement des capacités, au niveau national, et à répondre au questionnaire présenté sur la Plateforme. La réalisation des objectifs de la facilitation et de la Plateforme repose sur la participation active d'un plus grand nombre d'États. Le Secrétariat encourage les États intéressés à compléter le questionnaire présenté sur la Plateforme, et à l'adresser par courriel à l'adresse : ASPcomplementarity@icc-cpi.int².

9. Étant donné que l'outil existant a été créé dans les limites des ressources existantes, ses possibilités ne sont pas infinies. Le Secrétariat continuera de faciliter l'échange d'informations entre les États et les parties prenantes concernés, en assurant la liaison avec ces derniers, par le biais de la Plateforme pour la complémentarité.

III. La Cour

Les informations et avis exposés dans la présente partie ont été fournis par la Cour.

10. La Cour et ses différents organes s'efforcent de contribuer, le cas échéant, aux processus et aux activités susceptibles d'améliorer l'efficacité des juridictions nationales chargées de mener véritablement à bien les enquêtes et les poursuites pour les crimes graves, conformément aux objectifs relatifs à la complémentarité énoncés dans le préambule du Statut de Rome, et formulés dans les plans stratégiques des organes de la Cour pour 2023-2025. Le Bureau du Procureur, en particulier, attache une grande importance au renforcement des partenariats signés avec des pays de situation, des États non parties, les dirigeants de mécanismes de responsabilisation et d'autres parties prenantes, ainsi qu'il convient, dans l'objectif d'encourager les efforts déployés au titre de la coopération et de la complémentarité pour aider les processus nationaux, lorsque cela est possible, et de renforcer, en amont, sa capacité à s'acquitter efficacement de son mandat relatif aux enquêtes et aux poursuites pour les crimes visés au Statut de Rome. Plusieurs des efforts entrepris résultent des travaux qu'il accomplit pour déterminer si les affaires, ou les hypothèses d'affaires qu'il examine à des fins d'enquêtes, remplissent les conditions requises. Il est entendu que la réponse apportée à cette appréciation peut déclencher des activités, dans le pays, pour les autorités nationales chargées des poursuites. L'approche révisée du Bureau du Procureur pour la coopération et la complémentarité est présentée dans sa politique y afférente, qui a été rendue publique sous un format préliminaire à des fins d'observations en septembre 2023³. Dans ce document, le Bureau du Procureur rappelle son engagement à approfondir sa collaboration avec les autorités nationales, et à étendre ses aides aux initiatives nationales, conformément au Statut de Rome. Ces efforts sont susceptibles d'alléger la charge de travail et la charge financière qui pèsent sur la Cour à long terme, étant entendu que le renforcement des capacités

¹ ICC-ASP/22/SP/31.

² Pour de plus amples informations sur la Plateforme pour la complémentarité, voir : <https://asp.icc-cpi.int/complementarity/Platform>.

³ Voir : <https://www.icc-cpi.int/news/icc-office-prosecutor-launches-public-consultation-policy-complementarity-and-cooperation>.

nationales peut exercer une incidence sur le nombre d'affaires engagées devant la Cour, et contribuer aux stratégies d'achèvement propres à certaines situations. L'approfondissement des collaborations établies par le Bureau du Procureur avec les parties prenantes nationales et les organisations locales de la société civile, qui inclut le renforcement de sa présence sur le terrain, concourt également aux efforts existants.

11. La Cour possède une vaste expérience et de solides compétences en matière d'enquêtes et de poursuites, en raison des différents aspects des procédures judiciaires qu'elle a administrés dans le cadre de ses activités conduites dans les situations faisant l'objet d'une enquête et d'un examen préliminaire. La Cour a continué d'échanger des bonnes pratiques et des enseignements retirés, et, lorsque la demande lui en a été faite, d'adresser des avis sur les exigences du Statut de Rome, à l'intention de ses interlocuteurs et sur les réseaux de praticiens concernés. Lorsqu'elle a été invitée à plusieurs reprises à autoriser, sans aucun frais supplémentaire, des membres de son personnel dotés de compétences à participer, au niveau national ou international, à des séances de formation sur les poursuites engagées pour des crimes visés au Statut de Rome, la Cour y a répondu favorablement. Le séminaire judiciaire annuel de la Cour, ainsi que son séminaire pour les points de contact nationaux sur la coopération, ont offert aux représentants de la Cour et à ceux des juridictions nationales l'occasion d'échanger des vues et des données d'expérience. Le séminaire judiciaire de 2023, dont le thème était « Le rôle des juridictions nationales dans le système de justice pénale internationale »⁴, avait pour objet de favoriser la mise en œuvre efficace du principe de complémentarité, en faisant mieux connaître le cadre juridique et la jurisprudence de la Cour relatifs à la complémentarité ; en facilitant la constitution de réseaux entre les tribunaux ; et en offrant une plateforme pour l'échange de données d'expérience, de pratiques et d'enseignements retirés de procédures relatives aux crimes internationaux les plus graves. Ont également été mises en avant au séminaire financièrement aidé par la Commission européenne, les nombreuses sources susceptibles de renforcer les capacités des juridictions nationales.

12. En vertu du Statut de Rome, en particulier du paragraphe 10 de l'article 93, la Cour, notamment le Bureau du Procureur, ayant reçu une demande en ce sens, a échangé des informations avec des juridictions nationales, et aidé ces dernières dans leurs enquêtes. Le Bureau du Procureur accroît les efforts qu'il a entrepris dans ce domaine, en utilisant des technologies à des fins d'accélération des travaux. Il a ainsi réorganisé sa configuration technologique, qui lui permet dorénavant non seulement de recevoir, traiter et conserver de plus grandes séries de données, mais également de classer et analyser des volumes d'informations, au moyen d'outils incluant l'apprentissage automatique et des services cognitifs avancés. Ces outils améliorent, à leur tour, la capacité du Bureau du Procureur à fournir des éléments de preuve et des produits analytiques, en appui aux procédures nationales. Enfin, le Bureau du Procureur établit et envisage des partenariats concrets et novateurs, tels que celui relatif à sa participation aux équipes (d'enquête) conjointes pour l'Ukraine et la Libye, qui sont chargées des crimes commis contre des migrants. Il crée ainsi de nouvelles possibilités de coopération et d'échanges d'informations avec les autorités nationales chargées des poursuites. Des résultats concrets ont d'ores et déjà été produits.

IV. Efforts déployés par la communauté internationale

Les informations et avis exposés dans la présente partie ont été fournis par les organisations de la société civile et les autres parties prenantes identifiées.

13. Cette année, **Africa Legal Aid (AFLA)** a, dans le cadre d'une série d'évaluations tenant compte des disparités entre les sexes, organisé des réunions sur « Les éléments de preuve générés par les utilisateurs conformément au droit pénal international », et « L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les cours pénales internationales ». En collaboration avec le Centre for the Study of Violence and Reconciliation, les ambassades des Pays-Bas et de Suède, et ONU-Femmes, AFLA a organisé un symposium sur « La prévention des violences à caractère sexiste en Afrique australe ». Ce symposium a réuni des parties prenantes de l'Afrique du Sud, du Botswana et du Lesotho, qui sont classés aux trois premiers rangs mondiaux pour le taux de viol. AFLA co-parrainera une manifestation

⁴ Voir : <https://www.icc-cpi.int/news/report-5th-icc-judicial-seminar>.

organisée en marge de la vingt-deuxième session de l'Assemblée, sur le thème « Au-delà de l'Ukraine, mettre en lumière des situations de pays africains qui méritent l'attention ».

14. L'**Australian Centre for International Justice (ACIJ)** a présenté son document d'orientation, intitulé 'Challenging Impunity: Why Australia Needs a Permanent, Specialized International Crimes Unit', qui propose des initiatives pour améliorer le cadre institutionnel australien régissant les enquêtes pour les crimes internationaux. L'ACIJ a continué d'examiner la réponse apportée par l'Australie aux allégations de crimes de guerre portées contre des soldats australiens engagés en Afghanistan, en préconisant d'améliorer la sensibilisation des communautés affectées, en particulier dans le cadre des procès pour crimes de guerre qui s'ouvriront dans plusieurs tribunaux australiens. L'ACIJ continue de collaborer avec ses partenaires à la présentation d'exposés confidentiels pour la Police fédérale australienne, en se fixant pour objectif l'ouverture d'enquêtes pénales pour des crimes internationaux, en vertu du principe de complémentarité.

15. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, le **Center for Civil Liberties (CCL)** a centré ses efforts sur l'établissement des faits relatifs aux crimes de guerre et aux violations des droits de l'homme, à des fins de justice et de responsabilisation. Avec d'autres organisations de la société civile, il a établi un « Tribunal pour Poutine » et recensé plus de 40 000 crimes de guerre. Cette année, le CCL a participé à toutes les activités de plaidoyer conduites à l'échelle nationale et internationale, en faveur de la ratification du Statut de Rome, notamment celles organisées par des gouvernements ou des organisations non gouvernementales. Il a également suivi les procès pour crimes de guerre ouverts contre des ressortissants russes. Le CCL continue enfin de promouvoir le système de justice pénale internationale, l'État de droit et le droit humanitaire international, en mettant en place des mécanismes juridiques facilitant la conduite de poursuites contre les crimes de guerre russes commis en Ukraine et la création d'un tribunal spécial pour juger le crime d'agression contre l'Ukraine.

16. La **Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI)** a appuyé des activités encourageant la compréhension et la concrétisation du principe de complémentarité. En 2023, le secrétariat de la CCPI a ainsi appuyé les efforts et initiatives entrepris par des organisations membres dans plusieurs pays à travers le monde. Plusieurs de ses membres ont enfin concouru à la promotion de la complémentarité dans une série de pays, incluant la Colombie, la Guinée, le Mexique, la République centrafricaine, l'Ukraine et le Venezuela.

17. La **Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (CMDPDH)** a organisé une manifestation en marge de la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, afin de présenter aux États Parties des données d'expérience de victimes, de collectifs de victimes et d'organisations de la société civile, sur les crimes relevant de la compétence de la Cour commis au Brésil, au Mexique et aux Philippines, suite à l'application de politiques de « lutte contre la drogue ». La manifestation a amélioré la sensibilisation à cette question, et mis en lumière, par l'intermédiaire des victimes présentes, le coût humain et les souffrances causés par la mise en œuvre de ces politiques.

18. Durant l'année, **Defiende Venezuela, Un Mundo Sin Mordaza et le Crimes Against Humanity Observatory** ont poursuivi leurs efforts entrepris pour faciliter les enquêtes dans la situation du Venezuela I. À cet égard, ils ont activement participé à deux processus de consultation encadrés par la Section de la participation des victimes et des réparations de la Cour, en aidant 467 victimes à adresser des informations sur les enquêtes nationales à la Cour. Ces processus ont permis aux victimes d'exprimer leur volonté que les enquêtes reprennent, face à l'inactivité et à l'incapacité des autorités nationales de mener véritablement à bien les enquêtes. Les organisations ont enfin adressé au Bureau du Procureur des communications sur 22 faits susceptibles d'être qualifiés de crimes contre l'humanité.

19. En juin 2023, le **Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits humains (ECCHR)** a déposé, avec le Groupe de conseil juridique ukrainien (ULAG), une plainte pénale auprès du Procureur général près la Cour fédérale allemande de justice, pour des crimes internationaux commis en Ukraine. Par l'entremise de ses avocats partenaires, l'ECCHR aide des témoins victimes dans les enquêtes et procès conduits en Allemagne, en Autriche et en Suède, pour des crimes internationaux commis par des autorités nationales en Syrie. L'ECCHR a également publié trois opinions d'expert dans le cadre du processus de réforme législative visant les procédures relatives aux crimes internationaux en Allemagne.

Dans le cadre de plusieurs autres conflits, l'ECCHR a conseillé, orienté et formé des organisations de la société civile à la constitution de dossiers stratégiques pour les affaires relatives à des crimes internationaux.

20. Le **réseau européen Génocide** a organisé une réunion extraordinaire sur la guerre en Ukraine, en présence d'organisations de la société civile et d'autorités nationales, ainsi que deux réunions plénières. Sa réunion de printemps a porté sur la question de la responsabilité pénale des entreprises pour les crimes internationaux principaux. En marge de cette réunion, le réseau a co-organisé, avec des partenaires, un atelier technique sur le droit humanitaire international et le contre-terrorisme, à l'intention d'enquêteurs et de procureurs nationaux. Sa réunion d'automne a, pour sa part, porté sur la question des enquêtes et des poursuites entreprises pour les crimes internationaux principaux commis par l'État islamique contre la communauté yazidie. En 2023, le secrétariat du réseau et Eurojust ont présenté trois publications: 1) une fiche thématique, à l'occasion de la huitième Journée européenne contre l'impunité, intitulée « En bref : La compétence universelle dans les États membres de l'Union européenne », qui expose brièvement l'état d'avancement de la compétence universelle dans les législations de ces États membres ; 2) un rapport sur l'application du principe de légalité, du droit à un procès équitable et d'autres droits protégés, dans le cas des crimes internationaux principaux, en incluant plusieurs exemples de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ; et 3) un document sur le crime d'agression dans les lois nationales des États membres de l'Union européenne, les États observateurs du réseau Génocide et l'Ukraine. Les « Lignes directrices pour l'établissement des faits relatifs aux crimes internationaux et aux violations des droits de l'homme à l'intention des organisations de la société civile et à des fins de responsabilisation », qui ont reçu le Prix du Médiateur européen 2023, ont été élaborées l'année dernière par le réseau Génocide, Eurojust et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, et traduites en plusieurs langues. Elles sont ainsi disponibles en anglais, en ukrainien, en français, en espagnol et en arabe.

21. En juin 2023, le **Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits humains (ECCHR)** a déposé, avec le Groupe de conseil juridique ukrainien (ULAG), une plainte pénale auprès du Procureur général près la Cour fédérale allemande de justice, pour des crimes internationaux commis en Ukraine. Par l'entremise de ses avocats partenaires, l'ECCHR aide des témoins victimes dans les enquêtes et procès conduits en Allemagne, en Autriche et en Suède, pour des crimes internationaux commis par des autorités nationales en Syrie. L'ECCHR a également publié trois opinions d'expert dans le cadre du processus de réforme législative visant les procédures relatives aux crimes internationaux en Allemagne. Dans le cadre de plusieurs autres conflits, l'ECCHR a conseillé, orienté et formé des organisations de la société civile à la constitution de dossiers stratégiques pour les affaires relatives à des crimes internationaux.

22. **Human Rights Watch (HRW)** a suivi le procès historique qui s'est ouvert en Guinée sur les crimes commis lors du massacre du stade en septembre 2009. Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a joué un rôle central dans l'avancée de ce procès et devrait continuer à le suivre. HRW a également suivi les procédures engagées devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine et la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie, ainsi que les consultations nationales menées en Gambie et en République démocratique du Congo sur la responsabilisation. HRW a invité l'Ukraine à harmoniser sa législation nationale avec le Statut de Rome, et prié les gouvernements de renforcer la capacité judiciaire de l'Ukraine à instruire les crimes les plus graves.

23. Le Bureau de La Haye de l'**Association internationale du Barreau (IBA)** a poursuivi son Projet de mise en œuvre législative, en mettant en avant les recommandations formulées dans le document « Renforcer la CPI et le système du Statut de Rome : Un guide pour les États Parties »⁵, qui a pour objectif l'établissement de cadres nationaux complets et efficaces, en appui aux poursuites nationales engagées en vertu du principe de complémentarité. En juin 2023, le Concours des procès fictifs de l'IBA et de la Cour pénale internationale a réuni 600 étudiants de 46 pays, afin d'améliorer leurs connaissances sur cette dernière, le Statut de Rome et le droit pénal international⁶. En novembre 2023, le Procureur

⁵ Voir: <https://www.ibanet.org/document?id=ICC-Report-Rome-Statute-October-2021>.

⁶ Voir : <https://iccmoot.com/>.

de la Cour, M. Karim Khan, a été l'un des principaux orateurs de la Conférence annuelle de l'IBA à laquelle ont participé plus de 5 000 juristes de 130 juridictions⁷.

24. Le **Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)** encourage la complémentarité, en proposant des analyses, en stimulant les débats conduits à l'échelle mondiale et en soutenant les juridictions nationales. Il fournit une assistance à la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie ; réunit des militants et des victimes avec la Cour pénale internationale en Libye ; associe des journalistes aux processus conduits par la Cour pénale internationale aux Philippines ; soutient des organisations et groupes de victimes syriens dans le cadre des enquêtes conduites pour les crimes de guerre et les affaires relatives à la compétence universelle ; établit des passerelles entre les victimes ougandaises et la Cour pénale internationale, dans le cadre de séances communautaires de sensibilisation et d'information, d'émissions de radio et de réunions tenues avec le Fonds au profit des victimes ; accompagne des victimes ukrainiennes dans les procédures pénales internationales engagées devant plusieurs juridictions ; et renforce la capacité des autorités judiciaires yéménites et de la Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Yémen (NCIAVHR).

25. En 2023, la **Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)** a, de concert avec ses organisations membres, continué d'encourager la complémentarité entre la Cour pénale internationale et les autorités nationales, en faveur d'une justice rigoureuse et centrée sur les victimes. La FIDH a notamment participé activement au procès national sur le massacre commis en 2009 en Guinée, attendu de longue date, aux côtés de plus de 600 victimes ; rappelé l'ordonnance délivrée par la Cour pénale internationale à l'attention du Procureur, afin qu'il justifie plus avant sa décision de clore l'examen préliminaire entrepris en Colombie, ainsi que l'importance de sensibiliser, ainsi qu'il convient, les victimes et la société civile ; organisé des consultations avec des organisations de la société civile ukrainiennes et formulé des recommandations sur les possibilités de responsabilisation dans le cas du crime d'agression ; et formulé des recommandations sur l'efficacité de la coopération et la mise en œuvre rigoureuse des droits des victimes dans les enquêtes et les poursuites engagées pour des crimes internationaux dans le cadre du Traité d'entraide judiciaire (TEJ).

26. **Justice Rapid Response (JRR)** a continué d'encourager la justice transitionnelle et la responsabilisation à l'échelle nationale, en fournissant des compétences techniques provenant d'experts de sa liste de juristes, afin d'accroître l'efficacité judiciaire et de renforcer la capacité, des autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes internationaux, et celle des organisations de la société civile à établir les faits relatifs à des crimes internationaux et/ou à porter des affaires devant les tribunaux nationaux pour le compte de victimes. Dans le cadre de sa collaboration avec les autorités nationales, JRR a fourni une assistance, sous la forme d'orientations et de formations sur les affaires, en se basant sur des cas concrets et en mettant l'accent sur l'appropriation par les acteurs locaux. Les États et les organisations de la société civile ont bénéficié d'avis techniques dans une série de domaines, incluant les enquêtes et les poursuites conduites pour les crimes internationaux, les violences sexuelles et à caractère sexiste, les droits de l'enfant, la participation des victimes, l'appui psychosocial, les aspects militaires, le renseignement de source ouverte et les crimes contre l'environnement. Dans plusieurs pays de situation dont la Cour est saisie, JRR a aidé les acteurs qui recherchent les responsabilités pour les crimes, au Bangladesh/Myanmar (affaires relatives à la compétence universelle), en République démocratique du Congo (Commission provinciale de Kasai pour la vérité, la justice et la réconciliation, et affaires instruites à l'échelle nationale), en Ukraine (assistance aux enquêteurs et procureurs ukrainiens, notamment à l'échelle régionale, ainsi qu'aux enquêtes et aux affaires portées par des organisations de la société civile devant des juridictions étrangères au titre de la compétence universelle) et au Venezuela (affaires relatives à la compétence universelle).

27. En 2023, l'**Open Society Justice Initiative (OSJI)** a appuyé les efforts de documentation, ainsi que plusieurs litiges instruits à l'échelle nationale, dans le cadre des conflits survenus en Syrie, en Ukraine, au Yémen et dans d'autres pays. Elle a par exemple collaboré avec des services nationaux chargés des crimes de guerre, et examiné des affaires

⁷ Voir : <https://www.ibanet.org/conference-details/CONF2244>.

à des fins de poursuites judiciaires, pour des crimes commis en Syrie, en vertu du principe de compétence extraterritoriale, dans plusieurs États européens. Justice Initiative, ainsi que plusieurs autres programmes des fondations Open Society, ont fortement appuyé les efforts déployés pour établir les responsabilités de crimes les plus graves commis en Ukraine, en collaborant notamment avec le Bureau du Procureur général ukrainien et d'autres bureaux de procureurs nationaux. Ils ont enfin facilité une analyse sur l'incidence exercée par les immunités sur les poursuites en cas de crime d'agression, et plusieurs demandes de sanctions.

28. L'**Action mondiale des parlementaires (PGA)** a poursuivi ses initiatives en faveur de la complémentarité en 2023. Elle a collaboré à l'élaboration des amendements au Statut de Rome (en mobilisant plusieurs États, afin que le cadre juridictionnel du crime d'agression soit harmonisé avec celui des trois autres crimes principaux, et en facilitant fortement la ratification de tous les amendements relatifs aux crimes de guerre, par ses membres, en Uruguay). La PGA a également concouru au renforcement des cadres juridiques nationaux pour la complémentarité et/ou la coopération en Équateur, au Ghana et au Mexique. Elle a activement participé aux procédures de négociation ayant abouti à l'adoption de la Convention relative à l'entraide judiciaire. Enfin, à la quarante-troisième session plénière de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, tenue en juin, elle a organisé une réunion avec des experts, des représentants d'organisations de la société civile et des parlementaires du Ghana, de l'Italie, du Malawi, de la Namibie, du Niger, du Parlement européen, de la République centrafricaine et du Suriname, en appui à la Cour pénale internationale, sur la responsabilisation internationale et la justice internationale.

29. **Partners in Justice International (PJI)** est une organisation fondée par des femmes et pour les femmes. Elle est dirigée par des professionnelles de la justice qui unissent leurs efforts à ceux d'acteurs des systèmes nationaux, afin que justice soit rendue aux survivants de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes internationaux principaux, où qu'ils vivent. À la demande de ces survivants, PJI collabore avec les procureurs nationaux, les avocats des victimes et les enquêteurs qui conduisent des enquêtes et des poursuites sur ces violences et d'autres crimes internationaux, dans les tribunaux nationaux, en mettant à leur disposition des compétences. PJI fournit actuellement, en Corée du Sud, un appui technique à des organisations de la société civile qui constituent les dossiers des affaires relatives à des crimes contre l'humanité commis en Corée du Nord. Au Kosovo, PJI assiste depuis plusieurs années les procureurs locaux qui poursuivent les auteurs de crimes de guerre, les policiers chargés des crimes de guerre et les avocats des victimes, en faisant passer de 0 à 64 le nombre des affaires relatives à des violences sexuelles liées aux conflits. Au Kenya, PJI accompagne les procureurs et enquêteurs chargés de la préparation de la première affaire relative à des crimes contre l'humanité instruite par des tribunaux kényans – le dossier a été déposé en octobre 2022. En Ukraine, PJI aide plusieurs organisations de la société civile à établir les faits relatifs à des violences sexuelles liées aux conflits et à d'autres crimes, à des fins de poursuites par des tribunaux nationaux ukrainiens et des juridictions dotées d'une compétence universelle.

30. De mai à septembre 2023, **Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ)** a, en partenariat avec le Groupe de conseil juridique ukrainien (ULAG), assuré une formation en distanciel, auprès de praticiens du droit ukrainiens, sur la prise en compte des normes et des pratiques internationales dans le jugement des violences sexuelles liées aux conflits. Les participants à la formation ont suivi 16 séances en ligne. Ils ont également eu l'occasion de mettre en pratique leurs compétences, en interrogeant des personnes et en programmant une enquête, lors d'une formation de trois jours organisée en présentiel à Kiev. Cette formation a été complétée par la distribution d'un Guide pour les formateurs, élaboré au terme d'une évaluation des besoins, présentant l'ensemble des modules de la formation ainsi que d'autres ressources et conseils. Un programme d'orientation a enfin été établi par des représentants légaux ukrainiens des victimes et des experts du droit pénal international.

Annexe II

Projet de texte pour la résolution générale

[Remarque : Les éléments de la résolution générale adoptée à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexiste, ont été inclus dans le présent texte, suite à la décision prise par le Bureau de continuer à confier ce mandat aux co-points de contact sur la complémentarité]

Préambule

Réaffirmant son engagement à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États à mener véritablement à bien les enquêtes et les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Saluant les efforts mis en œuvre par la Cour, ainsi que les résultats qu'elle a obtenus, aux fins de traduire en justice les principaux responsables des crimes visés au Statut de Rome, et de contribuer ainsi à la prévention de ces crimes, et *prenant acte* de la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Saluant également à cet égard les contributions pertinentes de la Cour relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste, telles que le Document de politique générale du Bureau du Procureur relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste¹, ainsi que les contributions des États Parties et d'autres acteurs compétents, notamment les initiatives visant à mieux faire connaître et comprendre ces crimes, et convaincue que ces initiatives doivent être intégrées aux débats et actions stratégiques initiés pour renforcer la Cour et les tribunaux nationaux dans la lutte contre l'impunité, en respectant pleinement leur indépendance judiciaire,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome relatifs à la recevabilité des affaires portées devant la Cour constitue une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de façon plus approfondie à la manière dont la Cour met fin à ses activités dans un pays de situation, et que les stratégies de clôture envisageables pourraient fournir des orientations sur la meilleure façon d'aider un pays de situation à poursuivre des procédures au niveau national, après que la Cour a mis fin à ses activités dans la situation donnée,

Activités de la Cour

1. *Encourage* la Cour à prendre acte des bonnes pratiques adoptées par les organisations nationales et internationales compétentes, les tribunaux et les mécanismes chargés des crimes sexuels et à caractère sexiste, notamment les pratiques en matière d'enquêtes, de poursuites et de formations, afin de surmonter les difficultés liées aux crimes visés au Statut de Rome, en incluant les crimes sexuels et à caractère sexiste, et en réaffirmant le respect dû à l'indépendance de la Cour ;
2. *Reconnaît* l'importance de contraindre les auteurs des crimes visés au Statut de Rome à répondre de leurs actes, en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces crimes, *encourage* le Bureau à dialoguer avec les États Parties intéressés et les autres acteurs concernés, afin de trouver les moyens d'appuyer les efforts déployés par la Cour à cet égard, au titre des crimes sexuels et à caractère sexiste qui constituent des crimes visés au Statut de Rome, afin d'en rendre compte à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;

¹ <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf>.

Complémentarité

1. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes et des poursuites sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, et qu'à cette fin, des mesures appropriées doivent être adoptées au niveau national, et la coopération et l'assistance judiciaire internationale doivent être renforcées, en vue d'assurer que les systèmes juridiques nationaux ont la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes et les poursuites contre ces crimes ;
2. *Décide* de poursuivre et de soutenir, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale, conformément aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, en vertu du principe de complémentarité ;
3. *Se félicite* de l'engagement pris par la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales, ainsi que la coopération entre les États, afin de permettre à ces derniers de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs des crimes visés au Statut de Rome ;
4. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile, afin d'intégrer des activités de renforcement des capacités, au bénéfice des juridictions nationales, pour les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes visés au Statut de Rome, aux programmes et instruments d'assistance technique existants et nouveaux, et *encourage vivement* les autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;
5. ~~*Se félicite, à cet égard, de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030², et reconnaît l'important travail accompli en vue de promouvoir l'État de droit au niveau national et international et d'assurer à tous l'égalité dans l'accès à la justice ;*~~
6. *Souligne* que la bonne application du principe de complémentarité suppose que les États intègrent, à leurs lois nationales, les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, en les qualifiant de faits punissables, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective desdites lois, et *demande instamment* aux États d'agir dans ce sens ;
7. *Se félicite* du Rapport du Bureau sur la complémentarité et des recommandations qu'il formule sur de futures consultations³, et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue établi avec la Cour et d'autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment des activités de renforcement des capacités, conduites par la communauté internationale en vue d'aider les juridictions nationales, sur les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à chaque situation, sur le rôle des partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, et sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;
8. *Se félicite également* des informations fournies par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat qui lui a été confié pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, afin de renforcer les juridictions nationales ; *se félicite en outre* des travaux entrepris par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée ; et *prie* le Secrétariat de poursuivre, dans la limite des ressources existantes, les efforts qu'il a déployés pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, afin de renforcer les juridictions nationales, d'inviter les États à présenter des informations sur leurs besoins en capacités à des fins d'examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance dans ce domaine, et de rendre compte des mesures concrètes qui ont été prises à cet égard à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ ICC-ASP/22/19.

9. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à soumettre au Secrétariat des informations sur leurs activités relatives à la complémentarité et *se félicite également* des efforts entrepris par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment des activités de renforcement des capacités nationales à enquêter et à conduire des poursuites sur les crimes sexuels et à caractère sexiste susceptibles de relever du Statut de Rome, en particulier des initiatives prises en faveur d'actions stratégiques assurant l'accès des victimes à la justice, ainsi que l'attribution de moyens pour ces victimes, au niveau national, en rappelant les recommandations formulées par l'Organisation internationale de droit du développement⁴ à la quatorzième session de l'Assemblée ;

10. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment en échangeant des informations avec les autres acteurs compétents, en rappelant le rôle limité que la Cour assume dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* la poursuite de la coopération entre les États, s'agissant notamment de l'engagement des acteurs internationaux, régionaux et nationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, à échanger des informations et des pratiques sur les initiatives stratégiques et durables de renforcement des capacités nationales à enquêter et à conduire des poursuites sur les crimes visés au Statut de Rome, et à améliorer l'accès des victimes de ces crimes à la justice, y compris par l'assistance internationale au développement ;

11. ~~*Prend acte* de l'examen entrepris par le Procureur pour différentes politiques élaborées par son Bureau relativement au principe de complémentarité, en raison en particulier des recommandations formulées dans le rapport résultant de l'Examen des experts indépendants, et *encourage* en priorité le Procureur à poursuivre le dialogue noué avec l'Assemblée et d'autres parties prenantes dans le cadre de l'examen en cours et, le cas échéant, lors de la révision desdites politiques, en gardant à l'esprit les échéances fixées dans le Plan d'action global, en réaffirmant son strict respect de l'indépendance en matière judiciaire et en matière de poursuites, telle qu'elle est définie au Statut de Rome.~~

12. ~~*Prend acte* de la Conférence de Dakar sur la complémentarité et la coopération, ayant eu lieu du 23 au 25 mai 2022, qui a souligné l'importance des efforts déployés collectivement aux fins de garantir la mise en œuvre effective du principe de complémentarité, en centrant son attention sur les États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et *se félicite également* de la signature de la Déclaration de Dakar⁵.~~

⁴ Document de l'Organisation internationale de droit du développement, intitulé « La complémentarité dans le cas des crimes sexuels et à caractère et sexiste », novembre 2015.

⁵ Voir : https://www.iec-epi.int/sites/default/files/2022-06/20220525_declaration.pdf

Annexe III

Projet de texte pour l'annexe de la résolution générale sur les mandats

S'agissant de la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue établi avec la Cour et d'autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment des activités de renforcement des capacités conduites par la communauté internationale en vue d'aider les juridictions nationales, sur les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à chaque situation, sur le rôle des partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, et sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *encourage* le Bureau à dialoguer avec les États Parties intéressés et les autres acteurs concernés, afin de trouver les moyens d'appuyer les efforts déployés par la Cour à cet égard, au titre des crimes sexuels et à caractère sexiste qui constituent des crimes visés au Statut de Rome, afin d'en rendre compte à la vingt-~~deuxième~~**troisième** session de l'Assemblée ;

c) *prie* le Secrétariat de poursuivre, dans la limite des ressources existantes, les efforts qu'il a déployés pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, afin de renforcer les juridictions nationales, d'inviter les États à présenter des informations sur leurs besoins en capacités à des fins d'examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance dans ce domaine, et de rendre compte des mesures concrètes qui ont été prises à cet égard à la vingt-~~deuxième~~**troisième** session de l'Assemblée ;
